

—  
**SENAT**

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1985

**RAPPORT (1)**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.*

PAR M. Jean BERANGER,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Coffineau, député, sous le numéro 3112.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Michel Coffineau, député, Jean Béanger, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires :* MM. Bernard Montergnole, Augustin Bonrepaux, Etienne Pinte, Gilbert Gantier, Paul Mercieca, députés ; MM. Jacques Genton, Louis Souvet, Olivier Roux, Pierre Louvot, Charles Bonifay, sénateurs.

*Membres suppléants :* MM. Jean Oehler, Jean Laborde, Jean-Pierre Sueur, Yves Dollo, Charles Miossec, Francisque Perrut, Mme Muguette Jacquaint, députés ; MM. Jean Chérioux, Paul Souffrin, Louis Lazuech, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Jean Madelain, Mme Cécile Goldet, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 2955, 2962 et in 8° 865  
2<sup>e</sup> lecture : 3079

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 20, 70 et in 8° 33 (1985-1986)

*Emploi et activité. - Age de la retraite - Assurance chômage - Assurance vieillesse : généralités - Contribution de solidarité - Cumul - Employeurs - Fonds de solidarité - Pensions de retraite - Travail.*

**Mesdames, Messieurs,**

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, le mardi 26 novembre 1985, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jacques Genton, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Michel Coffineau, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale et M. Jean Béranger, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

M. Jean Béranger a tout d'abord rappelé les décisions fondamentalement divergentes des deux assemblées : alors que l'Assemblée nationale a adopté le projet du Gouvernement en s'efforçant d'améliorer les modalités de recouvrement de la contribution de solidarité, le Sénat lui a opposé la question préalable.

Le projet de loi présente, en effet, quatre inconvénients principaux.

- Il met gravement en cause la situation des retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui continuent à exercer une activité professionnelle, alors que l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans constitue, non pas une obligation, mais seulement une possibilité nouvelle, et que les nouvelles dispositions s'appliqueront à des personnes ayant déjà acquis des droits à jouir de leur pension.

- Il ne pourra avoir que peu d'effet positif sur la situation de l'emploi, si l'on considère que moins de 20.000 salariés sont aujourd'hui concernés par le dispositif de l'ordonnance de 1982, et que le Gouvernement est incapable de fournir une évaluation précise des effets supplémentaires attendus des nouvelles dispositions proposées. Il risque, en revanche, d'avoir un effet négatif dans la mesure où les entreprises seront conduites, pour éviter un nouvel accroissement de leurs charges, à licencier des salariés expérimentés qu'elles ne pourront pas remplacer par des jeunes.

- Il ne comportera que peu d'effet bénéfique pour le régime d'indemnisation du chômage car le produit de la contribution sera de l'ordre de 1 pour 1 000 des recettes de l'U.N.E.D.I.C. alors que des modalités d'aménagement fiscal seraient plus adaptées et procureraient un rendement bien supérieur.

- Il sera enfin d'application difficile faute de modalités de contrôle simples et efficaces.

Pour ces raisons, trois modifications importantes ont été préconisées au cours du débat devant la Commission des Affaires Sociales du Sénat, par son Rapporteur, visant :

- à reporter du 1er janvier au 1er juillet 1986 la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- à moduler les taux de la contribution de solidarité, entre 60 et 65 ans, afin d'assurer une progressivité du système ;

- à substituer aux modalités de contrôle par l'U.N.E.D.I.C. des méthodes de contrôle de type fiscal.

Il aurait été souhaitable, en outre, de fixer des règles particulières pour les artistes, auxquels, compte tenu du caractère intermittent de leurs revenus et de la pluralité de leurs employeurs, les dispositions envisagées paraissent difficilement applicables.

Ces propositions n'ont pas été examinées puisque la Commission des Affaires Sociales, puis le Sénat, ont adopté une question préalable.

M. Michel Coffineau, après avoir rappelé que le cumul d'un emploi et d'une retraite était souvent considéré avec sévérité par l'opinion publique, a estimé que le projet du Gouvernement respectait les principes fondamentaux déjà posés par l'ordonnance de 1982.

Le projet de loi préserve le droit au travail des personnes âgées de 60 à 65 ans.

Les règles particulières applicables aux salariés ayant le droit de liquider des droits à pension avant l'âge de 60 ans, notamment aux militaires, ne sont pas remises en cause.

Les cumuls emplois-retraites ne sont pas interdits mais simplement soumis à une nouvelle contribution de solidarité à taux relativement modéré (deux fois 10 %) pour les salaires compris entre le montant du S.M.I.C. et un plafond égal à deux fois et demi celui-ci, le taux plus élevé (deux fois 50 %) n'étant applicable qu'à la seule tranche de salaire supérieure à ce plafond.

Les associations représentant les personnes cumulant un emploi et une pension de retraite semblent avoir pris position davantage en fonction de pétitions de principe que du contenu réel du projet de loi.

Les modifications proposées par le Rapporteur de la Commission des Affaires Sociales du Sénat ne paraissent pas pouvoir améliorer sensiblement le texte adopté par l'Assemblée nationale et pourraient rendre son application plus malaisée.

M. Charles Bonifay a indiqué que le groupe socialiste du Sénat s'était déclaré favorable aux amendements de M. Jean Béranger, tendant à reporter la date d'application de la loi, afin d'offrir un délai supplémentaire aux entreprises, et à instituer une progressivité des taux de la contribution de solidarité.

M. Jean Chérioux a considéré que le projet de loi était nocif, aussi bien sur le plan social que sur le plan économique.

Les dispositions visant à empêcher le cumul d'un emploi et d'une retraite ne permettront nullement la création de nouveaux emplois, comme l'atteste l'application de l'ordonnance de 1982.

La nouvelle contribution de solidarité imposera aux entreprises une charge nouvelle dont elles chercheront à se dégager par le licenciement des salariés concernés, alors que ceux-ci, compte tenu notamment de leur expérience professionnelle, sont, dans la plupart des cas, utiles à l'économie nationale.

M. Etienne Pinte après avoir rappelé l'objectif essentiellement social du projet de loi, a estimé que les amendements proposés par M. Jean Béranger relatifs à la date

d'entrée en vigueur de la loi et à la progressivité des taux de la contribution de solidarité, participant du même esprit que le texte, n'apportaient aucun correctif à son aspect anti-économique. En revanche, l'idée d'un aménagement de la fiscalité mériterait d'être examinée.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a estimé qu'il ne convenait pas de durcir les dispositions de l'ordonnance de 1982, dont les inconvénients économiques et sociaux sont connus.

La mise en oeuvre des dispositions proposées sera largement incontrôlable et génératrice d'inégalités entre les entreprises dans la mesure où certaines se dispenseraient d'acquitter la nouvelle contribution.

Les modifications évoquées par MM. Jean Béranger et Charles Bonifay permettraient peut être de concilier les positions des tenants de la justice sociale et de ceux de l'efficacité économique.

Aussi, la commission mixte paritaire pourrait-elle être invitée à les examiner.

**M. Bernard Montergnole**, après avoir estimé que la justification du projet de loi était bien d'ordre social, a exprimé la conviction que les licenciements décidés par les entreprises pour échapper à la nouvelle contribution de solidarité seraient compensés par l'embauche de jeunes salariés.

Reporter, par ailleurs, de six mois, la date d'entrée en vigueur de la loi, ne paraît présenter aucun avantage décisif pour la vie des entreprises.

**M. Jacques Genton**, après avoir rappelé que la Commission de la Défense du Sénat avait été saisie pour avis du projet de loi, en raison de son incidence sur la situation des anciens militaires, a regretté que le ministère de la Défense n'ait pas fait part de sa position et que le Conseil supérieur de la fonction militaire n'ait pas été consulté.

Le projet créera un malaise chez les militaires et semble appeler la mise en place de dispositions nouvelles pour tenir compte du risque de licenciement à l'âge de soixante ans qu'il fait peser sur les intéressés.

Le Président **Claude Evin**, après avoir noté que les intervenants étaient soit favorables au projet de loi voté par l'Assemblée nationale, soit hostiles à son principe même, soit partisans de le modifier pour le rendre acceptable par les deux assemblées, a consulté la commission mixte paritaire sur l'opportunité d'engager la discussion sur les articles.

**La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun sur les dispositions du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.**